



CONVENTION

entre

la VILLE de ROUEN

et

S.A. D'H.L.M. IMMOBILIERE BASSE SEINE

Entre les soussignés :

La Ville de ROUEN représentée par Mme Emmanuèle JEANDET-MENGUAL, Conseillère Municipale Déléguée, en vertu d'un arrêté de délégation de M. le Maire de ROUEN en date du 25 septembre 2017 et d'une délibération du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2018,

D'une part,

Et :

La S.A. d'H.L.M. I.B.S., représentée par M Cédric LEFEBVRE, Directeur général de ladite société, enregistrée sous le numéro 55214154100045, dont le siège social est situé 138, boulevard de Strasbourg 76 087 Le Havre Cedex, agissant en exécution d'une délibération de son Conseil d'Administration en date du 21 décembre 2015,

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

- EXPOSE -

Article 1.-

La S.A. d'H.L.M. I.B.S. a obtenu de la Ville de ROUEN, par délibération du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2018, la garantie à hauteur de 50 % d'un prêt n°70483 de 5.319.745 €, soit une garantie de 2.659.872,50 €, contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations afin de financer en P.L.U.S. la construction de 48 logements locatifs sociaux et en P.L.A.I., la construction de 3 logements locatifs sociaux, 132 rue de Constantine à ROUEN.

La S.A. d'H.L.M. I.B.S. a obtenu de la Ville de ROUEN, par délibération du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2018, la garantie à hauteur de 100 % d'un prêt n°70482 de 257.819 €, contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations afin de financer la construction de 3 logements en P.L.S., dans la même opération, 132 rue de Constantine à ROUEN.

Les caractéristiques des prêts sont celles contenues dans les contrats de prêts annexés à la délibération du Conseil Municipal.

En contrepartie de cette garantie, 20 % des logements sont réservés au contingent de la Ville de ROUEN, soit 10 logements.

Article 2.-

Les opérations poursuivies par la S.A. d'H.L.M. I.B.S., tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la Ville de Rouen ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement, par la S.A. d'H.L.M. I.B.S., d'un compte de gestion en recettes et dépenses, faisant ressortir pour ladite année, et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la S.A. d'H.L.M. I.B.S., qui devra être adressé à M. le Maire de la Ville de Rouen au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

Article 3.-

Le compte de gestion défini à l'article ci-dessus comprendra :

Au crédit : les recettes de toutes natures, auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la S.A. d'H.L.M. I.B.S.

Au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissements afférentes aux emprunts contractés pour la construction des dits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- un état détaillé des frais généraux,
- un état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les charges d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés,
- un état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

PROJET

Article 4.-

Si le compte, ainsi établi, est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, et, dans le cas où la garantie communale aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par la S.A. d'H.L.M. I.B.S. vis-à-vis de la Ville de ROUEN et figurant au compte d'avance ouvert suivant les conditions prévues ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de la S.A. d'H.L.M. I.B.S., le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la S.A. d'H.L.M. I.B.S.

Au cas où elle se trouverait dans l'impossibilité de faire face, à tout ou partie des échéances, la S.A. d'H.L.M. I.B.S. s'engage à prévenir M. le Maire de ROUEN deux mois à l'avance et à lui demander de les régler, en ses lieu et place.

Ce règlement constituera la Ville de ROUEN créancière de la S.A. d'H.L.M. I.B.S..

Article 5.-

Un compte relevant les avances effectuées par la commune sera ouvert dans les écritures de la S.A. d'H.L.M. I.B.S.

Il comportera :

- au débit, le montant des versements effectués par la Ville de ROUEN, en vertu de l'article 3, majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à ces avances au moyen de fonds d'emprunt,
- au crédit, le montant des remboursements effectués par la S.A. d'H.L.M. I.B.S., le solde constituera la dette de la S.A. d'H.L.M. I.B.S. vis-à-vis de la Ville de ROUEN.

Article 6.-

La S.A. d'H.L.M. I.B.S., sur simple demande de M. le Maire, devra fournir à l'appui du compte et des états visés à l'article 3, toutes justifications utiles.

Elle devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par M. le Maire, de contrôler le fonctionnement de la S.A. d'H.L.M. I.B.S., d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 7.-

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie de la Ville.

A l'expiration de la dite convention, et si le compte d'avances communales n'est pas soldé, les dispositions des articles 1, 2, 3 (paragraphe 1), 4 et 5 resteront en vigueur jusqu'à l'extinction de la créance de la Ville.

Les sommes qui seraient éventuellement payées par la Ville de ROUEN constitueraient, pour la S.A. d'H.L.M. I.B.S., des avances sans intérêt qui devront être remboursées dans un délai de deux ans, éventuellement renouvelable, sur proposition du maire, après avis du Conseil Municipal.

La S.A. d'H.L.M. I.B.S. aura la faculté de rembourser les avances de la Ville par anticipation à toute époque et sans indemnité.

Article 8.-

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en oeuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis au Tribunal Administratif de Rouen.

Article 9.-

La présente convention, établie en quatre exemplaires, entrera en vigueur dès la signature du contrat de prêt.

FAIT à ROUEN, le

Pour la S.A. d'H.L.M. I.B.S.

Pour le Maire de ROUEN,
par délégation

Monsieur Cédric LEFEBVRE
Président

Mme Emmanuèle JEANDET-MENGUAL
Conseillère Municipale Déléguée